

Décision n° 2016-1660
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 décembre 2016
abrogeant la décision n° 2009-0758 autorisant la mise à disposition
à la société Altitude Infrastructure des fréquences
de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées
à la société Altitude Wireless dans le département des Deux-Sèvres

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu la décision n° 2009-0505 de l'Arcep en date du 11 juin 2009 attribuant à la société Altitude Wireless l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la décision n° 2016-1661 de l'Arcep en date du 6 décembre 2016 abrogeant la décision n° 2009-0505 attribuant à la société Altitude Wireless l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier des sociétés Altitude Wireless et Altitude Infrastructure, enregistré à l'Arcep le 19 juillet 2016, relatif à l'abrogation de la décision n° 2009-0758 de l'Arcep en date du 15 septembre 2009 ;

Après en avoir délibéré le 6 décembre 2016,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2009-0505 susvisée, l'Arcep a autorisé la société Altitude Wireless à utiliser les bandes de fréquences 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio pour du service fixe dans le département des Deux-Sèvres.

La société Altitude Wireless et la société Altitude Infrastructure ont demandé, en 2009, l'approbation par l'Arcep de la mise à disposition à la société Altitude Infrastructure, dans l'ensemble du département des Deux-Sèvres, des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Altitude Wireless.

Par la décision n° 2009-0758 de l'Arcep en date du 15 septembre 2009, et conformément aux dispositions du VII.2 de l'annexe 1 de la décision n° 2009-0505 susvisée, l'Arcep a autorisé cette mise à disposition.

Par un courrier en date du 8 juillet 2016, enregistré le 19 juillet 2016, la société Altitude Wireless a indiqué à l'Arcep vouloir restituer les fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dont elle est titulaire dans le département des Deux-Sèvres.

Par ailleurs, par un courrier conjoint enregistré le 19 juillet 2016, les sociétés Altitude Wireless et Altitude Infrastructure ont indiqué à l'Arcep que les fréquences attribuées à la société Altitude Wireless ne seraient plus utilisées par la société Altitude Infrastructure, dès lors que celles-ci auront été restituées à l'Arcep par la société Altitude Wireless. Elles demandaient ainsi, de manière concomitante à la restitution de fréquences de boucle locale radio par la société Altitude Wireless, l'arrêt de cette mise à disposition à la société Altitude Infrastructure.

Il résulte de l'examen de la demande conjointe des sociétés Altitude Wireless et Altitude Infrastructure que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep y réponde favorablement. L'Arcep abroge ainsi, par la présente décision, sa décision n° 2009-0758 en date du 15 septembre 2009.

Décide :

- Article 1.** La décision n° 2009-0758 de l'Arcep en date du 15 septembre 2009 autorisant la mise à disposition à la société Altitude Infrastructure des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Altitude Wireless dans le département des Deux-Sèvres est abrogée.
- Article 2.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Altitude Wireless et à la société Altitude Infrastructure et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 6 décembre 2016

Le Président

Sébastien SORIANO